

VD_FINDINFO HC / 2015 / 451 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___451

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 451 du 20 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 451 del 20 maggio 2015

Regeste

DROIT DE GARDE, ENFANT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE,
LOGEMENT DE LA FAMILLE | 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Colombini, JT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, s'élèvent à 10'000 fr. au moins, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

En application de l'art. 317 al. 1 er CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office (JT 2011 III 43), ce qui est le cas en l'espèce, un des enfants du couple étant encore mineur.

Les pièces produites en instance d'appel sont dès lors recevables.

E. 4

a) L'appelant soutient que c'est lui qui s'occupait davantage des enfants durant la vie commune en leur faisant à manger le soir et en les assistant dans leurs devoirs scolaires. Il affirme être très préoccupé par D.M. _____ qui a cessé de se rendre à l'école à la suite de la séparation de ses parents. Dès lors que son épouse travaille souvent de nuit, a entrepris une relation extra-conjugale et s'absente fréquemment du domicile conjugal, la garde de D.M. _____ doit lui être attribuée. Dans la mesure où il ne dispose d'aucun logement et que son épouse bénéficie d'un logement de fonction, la jouissance du domicile conjugal doit également lui être attribuée. L'intimée allègue que, durant la vie commune, elle s'est exclusivement consacrée au bien-être de son époux et de ses enfants. Elle gérait notamment l'éducation et la prise en charge des enfants, la maison et le ménage. Contrairement à son époux qui tente d'obtenir la garde de D.M. _____, elle ne s'opposera pas au choix de D.M. _____ de vivre auprès de son père, si telle est sa volonté. Toutefois, dès lors que l'aîné C.M. _____ souhaite vivre avec elle et son frère et que le cadet D.M. _____ souhaite vivre avec son frère et ne plus s'impliquer dans le conflit qui oppose ses parents, elle sollicite la garde de D.M. _____ et, partant, la jouissance du domicile conjugal. b) Selon l'art. 176 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage (al. 1 ch. 2). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (al. 3). aa) Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a ; ATF 115 II 317 c. 2 ; TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008 n. 104 p. 98 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). bb) Lorsque les époux n'arrivent pas à s'entendre sur l'attribution du logement familial, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale décide en fonction d'une libre appréciation de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce. Il convient d'adopter la réglementation qui paraît la plus appropriée à chaque situation, sans s'arrêter aux rapports contractuels ou de propriété de chaque époux sur le bien en question (ATF 114 II 18 c. 4). La présence d'enfants mineurs incitera le juge à attribuer la jouissance de ce domicile au parent à qui ils sont confiés (Chaix, op. cit., n. 13 ad art. 176 CC). c) En l'espèce, aucune des parties ne remet en cause les capacités éducatives de l'autre partie et il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces du dossier que dites capacités éducatives seraient défailtantes chez l'un ou l'autre

des parents. Le critère de disponibilité n'est plus décisif, dès lors que les deux parents travaillent et que D.M._____, qui est maintenant âgé de plus de dix-sept ans et demi, n'a plus besoin de la présence constante de ses parents à ses côtés. De façon compréhensible, D.M._____ est bouleversé par la séparation conflictuelle de ses parents. Il apparaît donc primordial de prendre en compte ses désirs, ce d'autant qu'il sera bientôt majeur. Dans une longue lettre dactylographiée datée du 20 mars 2015, D.M._____ a déclaré qu'il refusait de vivre avec sa mère. Dans une note manuscrite du 30 mars 2015, produite en annexe de la réponse de l'intimée – qui n'a suscité aucune réaction de l'appelant –, D.M._____ a expliqué qu'il était fâché contre sa mère au moment où il avait signé la lettre du 20 mars 2015, qu'il ne souhaitait pas s'immiscer dans le conflit qui divisait ses parents et qu'il voulait rester avec son frère C.M._____ « tout simplement ». Dans une note manuscrite du 31 mars 2015, C.M._____ a déclaré qu'il était préférable que D.M._____ reste avec sa maman et qu'il avait envie de rester avec son frère pour le soutenir. Dans ces circonstances, il y a lieu de prendre en compte la dernière volonté de D.M._____, à savoir celle de vivre avec son frère aîné, lequel a déclaré vouloir vivre avec sa mère aux côtés de son frère. Le droit de garde de D.M._____ en faveur de l'intimée doit par conséquent être confirmé. D.M._____ traverse actuellement une période difficile. Il est important qu'il continue de bénéficier de la stabilité de l'environnement dans lequel il a l'habitude d'évoluer, de sorte que la jouissance du domicile conjugal en faveur de la mère doit également être confirmée. Les enfants ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient vivre avec leur mère et l'intérêt de D.M._____ commande qu'il demeure dans son lieu de vie usuel.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.M._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 334 al. 1 CPC, il y a lieu de rectifier d'office le chiffre IV du dispositif rendu le 20 mai 2015 en ce sens que l'appelant doit verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et d'ajouter le chiffre V en ce sens que l'arrêt motivé est exécutoire. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.M._____. IV. L'appelant A.M._____ doit verser à l'intimée B.M._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 20 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mathilde Bessonnet (pour A.M._____) ■ Me Cynthia Christen (pour B.M._____) La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question

juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.